

5.—Statistique des allocations aux aveugles, par province, année terminée le 31 mars 1962 et totaux de 1958-1962

NOTA.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'en 1961 se trouve au tableau correspondant des *Annuaire*s précédents, à compter de l'édition de 1952-1953.

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année	
	nombre	\$		\$	
Terre-Neuve.....	429	54.40 ¹	0.204	208,816	
Ile-du-Prince-Edouard.....	80	63.13 ²	0.157	40,168	
Nouvelle-Ecosse.....	771	63.74 ²	0.205	386,325	
Nouveau-Brunswick.....	697	64.24 ²	0.241	349,237	
Québec.....	2,901	53.59 ²	0.104	1,412,002	
Ontario.....	1,846	57.94 ²	0.053	836,687	
Manitoba.....	378	62.93 ²	0.076	188,335	
Saskatchewan.....	406	53.03 ²	0.085	193,308	
Alberta.....	454	53.17 ²	0.063	222,545	
Colombie-Britannique.....	563	53.47 ¹	0.062	270,365	
Yukon.....	3	55.00 ²	0.036	1,485	
Territoires du Nord-Ouest.....	45	52.11 ³	0.372	20,580	
Canada.....	1962	8,573	56.78⁴	0.087	4,129,852
	1961	8,642	52.97	0.089	4,161,833
	1960	8,671	53.05	0.090	4,197,087
	1959	8,747	53.15	0.092	4,235,131
	1958	8,400	54.02	0.090	3,575,724

¹ L'augmentation du tarif maximum d'assistance de \$55 à \$65 par mois date, dans ces provinces, du 1^{er} avril 1962

² La date réelle de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du tarif maximum d'assistance a été fixée au 1^{er} février 1962 dans ces juridictions, mais elles n'avaient pas toutes effectué les rajustements nécessaires le 31 mars 1962.

³ La date réelle de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du tarif maximum d'assistance a été fixée au 1^{er} juillet 1962.

⁴ L'assistance mensuelle moyenne était de \$62.65 pour juin 1962, premier mois de calcul d'une moyenne fondée sur le maximum de \$65 par mois.

Sous-section 3.—Allocations aux invalides

En vertu de la loi de 1954 sur les invalides, modifiée, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations qu'elles versent aux personnes frappées d'invalidité totale et permanente, âgées de 18 ans ou plus, qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins 10 ans immédiatement avant la prise d'effet de l'allocation ou qui, si elles se sont absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada avant cette prise d'effet durant le double de toute période d'absence. Pour avoir droit à une allocation, une personne doit répondre à la définition établie dans les règlements de la loi au sujet de l'invalidité permanente et totale, qui exige qu'on reconnaisse qu'une personne souffre d'une infirmité physiologique, anatomique ou psychologique grave, vérifiée à la suite d'une constatation médicale objective; l'infirmité doit être telle que vraisemblablement elle continuera indéfiniment d'exister sans amélioration sensible et qu'elle restreindra de façon sensible l'activité d'une vie normale. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 50 p. 100 des \$65 par mois ou de l'allocation versée, soit le montant le moins élevé. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le montant de l'allocation payable, le maximum du revenu permis et autres conditions donnant droit à l'allocation. Toutes les provinces versent un maximum de \$65 par mois et se limitent aux maximums de revenu permis décrits ci-dessous.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas dépasser \$1,140 par année. Pour un couple marié, la limite est fixée à \$1,980, sauf si l'un des époux est aveugle selon les termes de la loi sur les aveugles, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,340 par année. N'ont pas droit à ces allocations, les personnes qui en reçoivent déjà une en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants, sur l'assistance-vieillesse, sur la sécurité de la vieillesse ou une allocation maternelle.